



**ARRÊTÉ n° 2026-123**  
**FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS À**  
**PARTICIPER AU CONCOURS DE CADRE**  
**TERRITORIAL DE SANTÉ PARAMÉDICAL de 2<sup>ème</sup>**  
**classe**  
**SPECIALITÉ : « TECHNICIEN PARAMÉDICAL CADRE**  
**DE SANTÉ de 2<sup>ème</sup> classe »**

Nous, Jean-Dominique BOURDIN, Président du Centre de Gestion de la Manche,

- Vu, la **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu, le **Décret n° 2013-593 du 05 Juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu, le **Décret n°2020-523 du 04 Mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Vu, le **Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021** pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion
- Vu, le **Décret n°2016-336 du 21 Mars 2016** portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- Vu, le **Décret n° 2016-1038 du 29 Juillet 2016** fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- Vu, le **Décret n°2013-262 du 27 Mars 2013** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux territoriaux,
- Vu, le **Décret n°95-926 du 18 Août 1995** portant création d'un diplôme de cadre de santé et listant les titres équivalents ouvrant accès aux concours sur titres avec épreuves de cadres de santé territoriaux d'infirmiers et de techniciens paramédicaux,
- Vu, le **Décret n° 94-163 du 16 Février 1994** modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu, **Décret n° 2007-196 du 13 Février 2007** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu, **l'Arrêté du 20 Janvier 1999** fixant les règles de saisine et de fonctionnement de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Vu, **notre arrêté n°2025-393** portant organisation d'un concours Interne et d'un concours sur titres avec expérience professionnelle de CADRE DE SANTÉ PARAMÉDICAL de 2<sup>ème</sup> classe – Spécialité : « Technicien paramédical cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe ».

## A R R Ê T O N S

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste des candidats admis à participer à l'épreuve orale du concours de CADRE DE SANTÉ PARAMÉDICAL TERRITORIAL – Spécialité : « Technicien paramédical cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe » est établie conformément à la liste ci-dessous :

Nom	Prénom	Type de concours
<b>AFRYAD</b>	<b>Jemaa</b>	EXTERNE
<b>BLANCHET</b>	<b>Laure</b>	INTERNE
CHARRETON	Alexia	INTERNE
GILLIS	Cyril	INTERNE
LEDRU	Melody	INTERNE
MAUBOUSSIN	Florence	INTERNE
ODRU	Karine	INTERNE
<b>OVIDE</b>	<b>Laura</b>	INTERNE
<b>PELUFFE</b>	<b>Franck</b>	INTERNE
RICHARD	Céline	INTERNE

**ARTICLE 2**

Les candidats qui apparaissent en bleu sont admis à concourir sous réserve de présenter la ou les pièces manquantes à leur dossier d'inscription au plus tard le 13 Avril 2026.

**ARTICLE 3**

La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Manche,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 25 Mars 2025

Le Président,

Jean-Dominique BOURDIN



*Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit :*  
*\* d'un recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion de la Manche,*  
*\* d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.*